

# **GE\_GERICHTE AARP/283/2022 vom 19. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_283\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_283_2022)

FR: GE\_GERICHTE AARP/283/2022 du 19 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE AARP/283/2022 del 19 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté dans le délai légal et selon les formes prévues par la loi, l'appel dirigé par le prévenu contre une partie du verdict de culpabilité retenu à son encontre est recevable.

1.2.1. La CPAR a déjà statué sur la recevabilité de l'appel contre l'acquiescement de l'intimé eu égard au contenu de la déclaration d'appel, retenant que celle-ci était certes défailante, faute de comporter des conclusions, mais qu'on parvenait à discerner que l'appelant plaidait la condamnation de l'intimé du chef de dommages à la propriété et sa condamnation au paiement de ses prétentions civiles.

1.2.2. L'intimé soutient également que l'appelant n'aurait pas conclu devant le premier juge à un verdict de culpabilité du chef de dommages à la propriété, ce qui est faux (cf. supra, let. B. q.) et ne serait du reste pas déterminant, dans la mesure où l'appelant a déposé plainte de ce chef et ne l'a pas retirée. On pourrait en revanche se demander s'il avait la qualité pour déposer ladite plainte, dans la mesure où le véhicule accidenté ne lui appartenait pas. La jurisprudence retenant que le droit de porter plainte pour dommages à la propriété n'est pas réservé au seul propriétaire de la chose mais peut être exercé par le locataire ainsi que par toute personne atteinte dans son droit d'user de la chose ou à celui à qui incombe la responsabilité de la conserver (ATF 144 IV 49 consid. 1.2 p. 51 ; ATF 118 IV 209 consid. 2 et 3 p. 211 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.2.1 et les références ; 6B\_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1), il sera admis que tel était bien le cas. L'intimé ne conteste en effet pas que l'appelant conduisait la Fiat avec l'accord de son père, autrement dit qu'il avait le droit d'en user, et l'intéressé n'a pas donné d'indications contraires, telles celles concernant l'autre voiture détenue par U\_\_\_\_\_, qu'il a précisé avoir empruntée à son insu. 1.2.3. En revanche, l'intimé fait valoir à raison que les conclusions tendant à la couverture des frais de réparation du dommage subi ne peuvent être soumises pour la première fois devant la juridiction d'appel, étant rappelé qu'elles avaient été "retirées et réservées" lors des débats de première instance. 1.2.4. En conclusion, l'incident d'irrecevabilité de l'appel soulevé par l'intimé est partiellement admis, soit en ce qu'il a trait aux conclusions en réparation du dommage matériel.

- 13/30 - P/7681/2017

### **E. 1.3**

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe "in dubio pro reo", qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

2.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

2.1.3. Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "in dubio pro reo", conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10).

L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

- 14/30 - P/7681/2017 2.2.1. En l'espèce, les radiographies du crâne et de la main gauche de la victime B\_\_\_\_\_, effectuées le 8 avril 2017 après les faits, mettent en évidence la présence de deux corps étrangers, le premier situé en pré-auriculaire gauche dans les tissus mous, à environ cinq millimètres sous la peau, et le second situé en regard du bord dorsal du cinquième métacarpien. L'extraction de ces deux corps étrangers avait nécessité deux interventions chirurgicales. À teneur du rapport de la Brigade de la police technique et scientifique, il est admis que les projectiles étaient des billes en métal, de 4,4mm de diamètre et d'un poids de 0.33g, lesquelles avaient pu être tirées de n'importe quel pistolet à plomb ayant ce calibre. Il est ainsi objectivement établi, et du reste pas contesté par l'appelant, que cette partie plaignante a essuyé cette nuit-là des tirs de pistolet à plomb.

2.2.2. Il peut être exclu que ce fût avant que le plaignant B\_\_\_\_\_ ne quitte la discothèque, ou lorsqu'il a été frappé devant celle-ci, dès lors qu'aucun des protagonistes ne soutient avoir observé des traces des blessures occasionnées par les projectiles qu'il présentera par la suite. Seul P\_\_\_\_\_ a fait état d'un cocard à l'œil, de même que du T-shirt déchiré, ce qui est à mettre en relation avec les frappes échangées ou à tout le moins reçues devant la

discothèque, non des tirs. Aussi, la victime n'a pu être visée par des tirs que lorsqu'elle s'est trouvée confrontée à l'appelant et son groupe, à la rue du 31-Décembre ou, comme le soutient celui-là dans son appel, entre le moment où elle a pris la fuite et celui où elle a été prise en charge par les cousins D/K\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_. 2.2.3. Une preuve testimoniale et plusieurs indices conduisent à retenir la première de ces hypothèses : - contrairement aux autres protagonistes, sous réserve de H\_\_\_\_\_, le témoin P\_\_\_\_\_ est très crédible. Il est certes un collègue, voire un ami du plaignant B\_\_\_\_\_, mais a fait preuve, lors des faits, comme dans ses déclarations, de retenue, n'hésitant pas à relater que ce dernier avait reçu des coups devant la discothèque, en était très énervé et qu'il lui avait été rapporté qu'il était porteur d'un couteau, autant d'éléments qui ne dépeignaient pas la victime sous un angle favorable. Il a dit, sans être contredit, avoir voulu calmer les esprits et avoir porté secours à un ami de M\_\_\_\_\_, soit un individu appartenant au groupe adverse, n'en a pas rajouté sur la gravité des blessures de la victime, qu'il a qualifiées de "mini trous", et ne s'est pas mêlé à la suite du conflit, à la rue de Saint-Julien. Or, ce témoin a clairement confirmé que l'appelant avait tiré sur le plaignant B\_\_\_\_\_ et, quoiqu'en dise l'appelant, le fait qu'il a nuancé, sans se rétracter sur

- 15/30 - P/7681/2017 l'élément déterminant, sa déposition, est plutôt gage d'une volonté d'être au plus près de la vérité ; - le plaignant B\_\_\_\_\_ a été constant, précis et cohérent dans ses déclarations ; il n'avait aucun intérêt à mettre plus particulièrement, et à tort, en cause l'appelant, qu'il connaissait de longue date et avec lequel il n'avait pas de différend ; on eût éventuellement pu concevoir qu'il accusât faussement R\_\_\_\_\_, frère de son ancienne petite-amie, étant en conflit avec tous deux, ou dise ne pas pouvoir identifier son agresseur, s'il craignait des représailles d'un tiers, non qu'il dépose une plainte calomnieuse ; - les déclarations de l'intimé D\_\_\_\_\_ sont moins probantes, en raison de sa propre participation au conflit, tant aux Eaux-Vives qu'ultérieurement. Il est vrai qu'il s'est contredit sur les tirs tout en étant globalement moins crédible que le témoin P\_\_\_\_\_. Néanmoins, il demeure qu'il a confirmé que les tirs dont le plaignant B\_\_\_\_\_ avait été victime sont intervenus à la rue des Eaux-Vives, lorsque l'appelant était présent, et il a expliqué de façon cohérente avoir déduit que l'appelant en était l'auteur du fait que le blessé l'avait nommé, durant le transport aux urgences ; - il y a un mobile, l'appelant ayant été informé par R\_\_\_\_\_ et sa sœur de ce que celle-ci avait été importunée par la victime, qui était son ancien petit-ami. 2.2.4. Face à ses éléments, les dénégations de l'appelant et de ses amis ont fort peu de poids, étant observé que M\_\_\_\_\_ est considéré par l'appelant comme étant son meilleur ami et que les propos de R\_\_\_\_\_ au sujet d'un couteau qu'il aurait extrait de la sacoche de la victime lorsqu'il l'a poursuivie ne sont pas corroborés par d'autres éléments. Au contraire, ils perdent en crédibilité dès lors que son récit et celui de l'appelant sur ce qu'il a confié au second, ne coïncident pas, ce qui donne à penser que les deux se sont concertés sur cette version pour expliquer la fuite de la victime, mais s'y sont mal pris. Les dires de L\_\_\_\_\_ doivent également être appréhendés avec beaucoup de circonspection, vu ses liens avec l'appelant et son attitude devant le MP, remarquée défavorablement même par le prévenu M\_\_\_\_\_. L'appelant a certes été constant sur le fait qu'il n'était pas l'auteur des tirs, mais comme tout prévenu, il a un intérêt évident à mentir. Les arguments développés pour le surplus par sa défense ne portent pas : rien ne permet de retenir que la supposée alcoolisation du plaignant B\_\_\_\_\_ était telle qu'il eût pu se tromper sur le moment des tirs et/ou l'identité du tireur ; le placement des protagonistes sur le croquis de P\_\_\_\_\_ n'est nullement incompatible avec les faits reprochés puisque l'appelant y est représenté face au plaignant B\_\_\_\_\_ mais légèrement sur sa gauche, ce qui est cohérent avec des lésions à la

tempe gauche et sur la main gauche, la victime s'étant protégée le visage avec les mains.  
Les plans

- 16/30 - P/7681/2017 produits par M\_\_\_\_\_ vont également dans ce sens. L'hypothèse d'une mauvaise rencontre durant le bref laps de temps séparant la fuite de la victime et sa prise en charge par le témoin précité et les cousins D/K\_\_\_\_\_ n'est soutenue par aucun élément concret du dossier, notamment en l'absence de la moindre évocation d'un tel épisode par les trois précités qui ont constamment été à proximité du plaignant, dès lors qu'ils étaient présents aux Eaux-Vives. Il s'agit d'une simple théorie. Le seul témoin ayant affirmé n'avoir rien entendu avec crédibilité est H\_\_\_\_\_, mais cela est sans pertinence, dès lors qu'il avait perdu conscience, suite au coup assené par l'intimé D\_\_\_\_\_. Tout au plus peut-on concéder que les explications de l'appelant au sujet de son message Whatsapp selon lesquelles il craignait d'être accusé à tort d'être le tireur, n'ont qu'une portée à charge très limitée, raison pour laquelle cet élément n'a pas été repris plus haut, au chapitre des preuves (blessures et témoignage P\_\_\_\_\_) et indices pesant contre lui, mais il demeure que les éléments permettant de retenir qu'il est bien l'auteur des tirs sont amplement suffisants. Le fait que l'on n'ait pas retrouvé d'arme ne signifie pas qu'il n'y en avait pas. La police est intervenue au niveau du numéro 21 de l'avenue Pictet-de-Rochemont, où l'intimé D\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ s'étaient déplacés, mais pas celui des tirs. De plus, la police a laissé repartir les différents protagonistes sans les fouiller de sorte que l'arme peut très bien avoir été dissimulée à proximité ou sur un des protagonistes.

### **E. 2.3**

En conclusion, il est retenu que les faits se sont déroulés ainsi : le plaignant B\_\_\_\_\_ était précédé de P\_\_\_\_\_ lorsqu'il s'est engagé sur la rue du 31-Décembre depuis l'avenue Pictet-de-Rochemont, et était suivi de l'intimé D\_\_\_\_\_, lequel se trouvait encore sur ladite avenue. À tout le moins, l'appelant, R\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ se trouvaient sous le préau de l'école ou à proximité. À la vue de la victime et de l'intimé D\_\_\_\_\_, l'appelant est allé en direction de la première, M\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ en celle du second, lequel ne s'est alors pas engagé dans la rue du 31- Décembre. Deux altercations ont eu lieu, la première, dans ladite rue, entre l'appelant et le plaignant B\_\_\_\_\_, durant laquelle celui-là a tiré sur celui-ci, la seconde, avenue Pictet-de-Rochemont, entre M\_\_\_\_\_, l'intimé D\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, auquel P\_\_\_\_\_ a ensuite prêté secours, tandis que le plaignant B\_\_\_\_\_ prenait la fuite, pourchassé par R\_\_\_\_\_. Il n'est pas nécessaire de déterminer si ce dernier avait rejoint l'appelant en entendant le premier tir ou aussitôt après, ses déclarations valant en tout hypothèse concession de ce qu'un son insolite a retenti, peu importe où il se trouvait à ce moment. Il est ainsi établi que l'appelant a porté trois tirs à bout portant, avec un pistolet à air comprimé, au niveau de la tête de la victime B\_\_\_\_\_.

- 17/30 - P/7681/2017

### **E. 3**

3.1.1 Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

3.1.2. Pour le surplus, les principes généraux rappelés précédemment s'appliquent au reproche fait à l'intimé d'avoir volontairement percuté le véhicule conduit par l'appelant, au niveau de la route de Saint-Julien 44 à Carouge, ce qu'il reconnaît. 3.1.3. Tout au long de la procédure, l'intéressé a fait preuve d'une certaine sincérité, reconnaissant non seulement avoir provoqué la collision, mais aussi avoir fait usage de son spray au poivre à l'encontre de M\_\_\_\_\_ et avoir violemment frappé H\_\_\_\_\_. Dans cette mesure, il bénéficie d'une crédibilité. Néanmoins, contrairement à ce qu'il avance, il n'a pas été constant dans ses déclarations sur les faits examinés ici, puisque, après avoir pourtant expliqué à la police que l'occupant du siège passager de la I\_\_\_\_\_ l'avait braqué, d'où son geste, il n'a nullement évoqué cette circonstance lors de sa première audition par le MP, alors même qu'il a discuté du rôle joué par L\_\_\_\_\_, lors de l'altercation intervenue après la collision. Il n'a pas simplement omis d'évoquer l'arme, mais bien donné une explication différente, motivant la collision par le fait qu'il avait considéré avoir été menacé par l'appelant, du fait que celui-ci s'était présenté au pied de son immeuble. Cette variation, certes unique, affaiblit très fortement la crédibilité de sa défense, d'autant plus qu'il n'est guère cohérent de "foncer" sur la voiture dans laquelle se tient supposément un homme armé et prêt à tirer. Le réflexe logique serait plutôt celui d'éviter le véhicule. À cela s'ajoute que l'intimé était habité par des sentiments très belliqueux, pour des motifs qu'on ignore, à l'égard de l'appelant et ses amis, à en juger par son comportement à l'égard de M\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Restent les déclarations de S\_\_\_\_\_. Celle-ci était la petite amie de l'intimé lors des faits et son attestation écrite n'a en tout état qu'une portée à décharge très limitée, dès lors qu'elle a été rédigée hors de tout processus contradictoire, sans qu'il soit possible de vérifier dans quelle mesure ce dernier l'avait suscitée. Lorsqu'elle a été entendue, plusieurs mois plus tard, la jeune femme n'avait plus qu'un souvenir très vague des faits, et il lui aurait été difficile de se défausser, si tel avait été son souhait.

- 18/30 - P/7681/2017 Pour le surplus, aucun élément du dossier ne corrobore la version de l'intimé. Force est ainsi de constater qu'il n'établit pas, ainsi qu'il en a le fardeau, avoir percuté le véhicule conduit par l'appelant parce que le passager de ce dernier pointait sur lui une arme, ni même parce qu'il croyait faussement que tel était le cas.

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 122 CP réprime notamment le comportement de celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente. Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale: plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 5.1). Les lésions corporelles graves constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). L'art.

122 al. 1 CP suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, mais bien la nature de celle-ci (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). 3.2. L'art. 123 CP punit celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, la poursuite ayant lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce. Cette infraction implique une atteinte importante à l'intégrité corporelle, comme l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1).

- 19/30 - P/7681/2017 Sur le plan subjectif, l'art. 122 CP définit une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 4.2). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). 4.1.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel. L'équivalence des deux formes de dol direct et éventuel s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 247 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_139/2020 du 1er mai 2020 consid. 2.2). 4.1.3. La tentative de lésions corporelles graves par dol éventuel prime les lésions corporelles simples (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_954/2010 du 10 mars 2011, consid. 3.4).

4.2.1. L'art. 33 al. 1 let. a LArm sanctionne quiconque, intentionnellement et sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

4.2.2. Selon l'art. 4 al. 1 let. f LArm, on entend par armes, les armes à air comprimé ou au CO2 qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 joules ou peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.

4.2.3. À teneur de l'art. 6 de l'Ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions [OArm], les armes à air comprimé, les armes au CO2, les armes factices, les armes d'alarme et les armes soft air sont susceptibles d'être confondues avec des armes à feu si, à première vue, elles ressemblent à de véritables armes à feu, qu'un spécialiste ou toute autre personne soit en mesure de lever la confusion après un rapide examen ou non.

4.2.4. Dans le contexte de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, "sans autorisation" signifie la manipulation d'engins absolument interdits par la loi, la remise d'armes au sens large à des tiers qui ne sont pas autorisés à les manipuler (p. ex. remise à des mineurs non autorisés, à des personnes sous curatelle de portée générale ou à des personnes représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude), ainsi que le maniement de telles armes sans les autorisations nécessaires (permis d'acquisition d'armes, permis de port d'armes, permis de commerce d'armes, etc.) (N. FACINCANI / R. SUTTER (éds), Commentaire Stämpfli, Waffengesetz (WG), 2017, Zürich, N 5 ad art. 33).

#### **E. 4.1**

et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

#### **E. 4.3**

La vie du plaignant B\_\_\_\_\_ n'a pas été concrètement mise en danger et il ne fait pas valoir de séquelles à long terme sur sa santé, ses blessures doivent être objectivement qualifiées de lésions corporelles simples. Toutefois, les coups de feu, bien que portés avec un pistolet à air comprimé, ont été tirés en direction du visage de la victime. Ce faisant, l'appelant ne pouvait qu'au moins envisager et accepter de l'atteindre aux yeux, avec de possibles séquelles lourdes, voire la perte d'un œil, ou causer des plaies suffisamment profondes pour lui laisser des cicatrices le défigurant de manière permanente. Ainsi, les éléments constitutifs objectif et subjectif de l'infraction de tentative de lésion corporelles graves sont réalisés, ce que l'appelant ne conteste du reste pas, pour l'hypothèse où la Cour confirmerait qu'il était l'auteur des tirs.

#### **E. 4.4**

Le rapport de la Brigade de la police technique et scientifique indique que les projectiles extraits des plaies de B\_\_\_\_\_ ont été tirés au moyen d'un pistolet à plomb, soit une arme à air comprimé ou au CO2.

- 21/30 - P/7681/2017 S'il est vrai que cet objet n'a pas été retrouvé et qu'il n'a ainsi pas été possible de déterminer sa puissance, le plaignant B\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il avait l'impression

qu'il s'agissait d'un vrai pistolet. Cette impression est confirmée par le témoignage de P\_\_\_\_\_, lequel a déclaré qu'il avait réalisé uniquement "par la suite" qu'il s'agissait d'une arme factice, en constatant que les blessures de la victime formaient des "mini trous". Il sera donc retenu qu'il s'agissait d'une arme prohibée au sens de la LArm (art. 4 al. 1 let. f LArm et art. 6 OArm) de sorte qu'en en faisant usage sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, l'appelant s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

#### **E. 5**

En heurtant violemment le véhicule conduit par l'appelant, l'intimé a causé des dommages matériels audit véhicule, soit des dommages à la propriété, au sens de l'art. 144 al. 1 CP étant rappelé qu'une plainte pénale a été déposée de ce chef. Ne pouvant se prévaloir d'aucun fait justificatif, dès lors que ses explications ont été écartées, il doit être retenu coupable de cette infraction. L'appel est, dans cette mesure, admis.

En revanche, la qualification juridique de violation de l'art. 90 al. 2 LCR, proposée concurremment dans l'acte d'accusation, ne peut être retenue, faute d'appel du MP contre l'acquiescement prononcé par le premier juge en application de l'art. 17 CP.

#### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

- 22/30 - P/7681/2017

6.1.2. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

6.1.3. La peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende.

Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus ; le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 6.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

## **E. 6.2**

L'appelant n'entreprend la peine prononcée que dans la mesure où celle-ci devait être adaptée en conséquence des acquittements plaidés des chefs de tentative de lésions corporelles graves et d'infraction à la LArm. Ce verdict étant confirmé, la peine prononcée en première instance, par ailleurs adéquate au regard de l'ensemble des infractions commises et des critères applicables en matière de fixation de peine, n'a pas à être réexaminée.

- 23/30 - P/7681/2017

## **E. 6.3**

L'intimé D\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de dommages à la propriété (art. 144 CP) en sus de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 186 CP) retenue par les premiers juges de sorte que la peine fixée par le TP doit être réexaminée. Les faits reprochés à l'intimé D\_\_\_\_\_ sont d'une certaine gravité et ont été motivés par son caractère belliqueux et son désir de vengeance le soir des faits. Sa collaboration dans la procédure ne saurait être qualifiée de bonne, il a d'abord tenté de fuir ses responsabilités à la vue de la police et a ensuite inventé le pistolet. S'il a reconnu avoir provoqué la collision avec l'appelant cela uniquement parce qu'il ne pouvait guère le contester au vu des circonstances. Il y a concours d'infraction, ce qui constitue un facteur aggravant. L'absence d'antécédent est un facteur neutre. Ainsi, les éléments qui précèdent imposent de prononcer une peine pécuniaire pour l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 CP). Les faits constitutifs d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) sont nécessairement sanctionnés par une peine pécuniaire. L'infraction de dommages à la propriété, abstraitement la plus grave, emporte le prononcé d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende, laquelle constitue la peine de base et doit être augmentée de cinq jours-amende (peine théorique de 10 jours) pour tenir compte de l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). La peine pécuniaire sera arrêtée à 95 jours-amende, à CHF 50.- le jour. L'intimé sera mis au bénéfice du sursis dans la mesure où rien ne permet de retenir un pronostic défavorable quant à son comportement futur, le délai d'épreuve sera fixé à deux ans.

## **E. 7**

L'appelant succombe sur le fond, à l'exclusion de la condamnation de l'intimé D\_\_\_\_\_ du chef de dommages à la propriété, il supportera ainsi 80% des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), et les 20% restant seront mis à la charge de l'intimé. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais de première instance.

### **E. 8.1**

La question de l'indemnisation des parties doit être tranchée après celle des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de l'indemnisation.

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (Rechtsmittelverfahren) s'il obtient gain de cause "sur

- 24/30 - P/7681/2017 d'autres points", à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436).

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP).

### **E. 8.2**

Dans la mesure où le verdict de culpabilité concernant l'appelant est confirmé et qu'il n'obtient gain de cause sur aucun autre point en sa qualité de prévenu, aucune indemnité ne lui sera accordée pour ses frais de défense privée sur la base de l'art. 436 al. 2 CPP. L'appelant aurait pu prétendre à ce que l'intimé D\_\_\_\_\_ soit condamné à le couvrir de 20% de ses frais de défense. Il n'a toutefois pas chiffré ses conclusions à ce titre de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 433 al. 2 CPP).

### **E. 9**

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur

les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Ainsi, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

- 25/30 - P/7681/2017

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid.

### **E. 9.2**

En l'occurrence, l'état de frais déposé par Me E\_\_\_\_\_, défenseur d'office de D\_\_\_\_\_, sera amputé de 30 minutes correspondant à la "prise de connaissance de la déclaration d'appel et des observations CPAR", prestation incluse dans le forfait pour activités diverses. Une durée de quatre heures et 10 minutes (lecture des actes comprise) pour la rédaction de la demande de non-entrée en matière (deux pages) et du mémoire réponse à l'appel (10 pages, y compris page de garde et conclusions) paraît adéquate. En conséquence, l'indemnité de Me E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'076.98 correspondant à 4h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 833.33), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 166.66) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 76.99. \* \* \* \* \*

- 26/30 - P/7681/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.